

TARIF DES DROITS D'ENTREES, DES CATALOGUES, CARTES, PUBLICATIONS DES MUSEES COMMUNAUX ET OBJETS DIVERS VENDUS DANS LES MUSEES COMMUNAUX

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'entrée dans les musées communaux et la vente des catalogues, cartes, publications des musées communaux et objets divers.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande ou l'achat.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé selon le tarif suivant :

- Entrée collections permanentes : entrée libre tout public au Musée des Beaux-Arts.
- Entrée expositions temporaires :
 - tarif plein : 7,50 € par personne ;
 - tarif réduit 3,50 € par personne (12 à 18 ans, seniors, groupes à partir de 10 personnes, personnes extraordinaires, partenariats dans le cadre de sa promotion) ;
 - gratuité pour les enfants de moins de 12 ans, membres d'Attractions et Tourisme, de MSW, de l'ICOM, de l'Association des agents communaux, de la FWGT, Article 27, Cartes SW, FED+, "jeunes", Prof.
- Entrée gratuite (expo permanente et/ou temporaire) pour tous, le 1er dimanche du mois de 10h00 à 18h00.
- Visite guidée + accès pour la FUNOC, apprenant le français (FLE) et Article 27 : gratuit.
- Visite guidée pour individuels : le 1er samedi du mois à 11h00 : 6 € par personne.
- Visite guidée sur réservation par groupe de 10 à 25 personnes adultes :
 - en semaine : 80 € par groupe ;
 - les week-ends et nocturnes : 105 € par groupe.
- Atelier adulte :
 - 12,50 € par personne au Musée des Beaux-Arts ;
 - 18,50 € par personne au Musée du Verre ;
- Ecoles :
 - classe du secondaire et du supérieur : 31 € par classe (max. 25 personnes), entrée comprise (collections permanentes et temporaires) ;
 - classe niveau maternel et primaire avec atelier : 3 € par enfant ;
 - classe niveau maternel et primaire sans atelier : gratuit ;
 - hors temps scolaire : 6 € par enfant.

Article 4 :

Les montants visés à l'article 3 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

Le prix de vente des articles vendus dans les Musées des Beaux-Arts et du Verre est fixé à :

Parapluie	24,50 €
Mug	13,50 €
Sac en tissu	6,00 €
Puzzle magnétique	3,00 €
Carnet standard	6,00 €
Poster	5,00 €
Magnet	3,00 €
Tee-shirt	10,00 €

Le prix de vente des catalogues et publications est fixé à :

- Format fermé 17X24 cm :
 - 52 pages minimum : 10 € ;
 - Pour chaque cahier de 8 pages supplémentaire : 1 € en plus (par exemple, une publication de 60 pages = 11 € ; 68 pages = 12 € ; etc.).
- Format fermé 25X21 cm :
 - 124 pages minimum : 20 € ;
 - Pour chaque cahier de 8 pages supplémentaire : 1 € en plus.

Le prix de vente des articles produits par l'atelier du Musée du Verre est fixé à :

Boucles d'oreilles 1 perle	25 €
Boucles d'oreilles 3 perles	30 €
Boucles d'oreilles anneau clip d'oreilles 1 perle	15 €
Boucles d'oreilles forme géométrique 1 perle	35 €
Bracelet	40 €
Signet de perles (5 perles)	20 €
Bouchon à vin	25 €
Porte clé	20 €
Fiole	20 €

Article 6 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3ème jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 7 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendriers, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

Article 8 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'entrée dans les musées communaux et la vente des catalogues, cartes, publications des musées communaux et objets divers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.